BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°037 : **PROJET DE LOI RELATIVE AUX LIBERTES RELIGIEUSES**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le camarade député **Moussa SANGARE**, rapporteur.

Juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le mardi 16 juin de 09 heures 25 minutes à 11 heures 41 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du camarade député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi relative aux libertés religieuses.

Conformément à l'article 49 de la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant règlement de l'Assemblée législative de transition, la CAEDS, saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi le mardi 05 mai 2026. Elle a, par ailleurs, désigné le camarade député Moussa SANGARE, comme rapporteur pour prendre part aux travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés, les samedi 13 et lundi 15 juin 2026, sous la présidence de la camarade députée Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission.

Outre la CAEDS, les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le camarade député Aboubacar KABRE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le camarade député Drissa KY ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par la camarade députée Lougoulawendin Clémence OUEDRAOGO.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1 Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par le camarade Emile ZERBO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la mobilité. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du ministère de la Justice.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2 Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations qui ont porté sur :

- les religions et les pratiques religieuses reconnues au Burkina Faso ;
- les statistiques relatives aux édifices religieux et aux lieux de culte au Burkina Faso ;
- la qualification des espaces de prière aménagés dans les services publics au regard de leur caractère de lieu de culte ou d'édifice religieux ;
- la portée de l'interdiction prévue à l'article 11 du présent projet de loi en matière de propagande et de représailles religieuses ;
- la protection des édifices religieux, des lieux de culte et des objets cultuels ou religieux contre les actes de destruction ou de profanation ;
- l'interprétation de la notion d'exploitation des mineurs et des autres personnes vulnérables à des fins religieuses au sens de l'article 12 du présent projet de loi ;
- l'identification de l'administration compétente chargée de la délivrance de l'autorisation préalable prévue à l'article 13 du présent projet de loi ;
- l'application de l'autorisation préalable aux prédications et autres activités religieuses organisées par visioconférence ;

- la définition de la séance de prière mentionnée à l'article 15 du présent projet de loi ;

- la pertinence du seuil de dix (10) personnes retenues pour la qualification d'une prédication de masse ;

- le régime applicable aux séances de prière organisées dans le cadre familial ;

- la nature et la forme du document attestant des compétences et des connaissances religieuses requises pour diriger une organisation à vocation religieuse ou gérer un lieu de culte ;

- le choix du Haut-commissaire comme autorité compétente pour l'autorisation d'ouverture des édifices religieux ;

- le fondement de l'institution de frais liés à l'ouverture des édifices religieux au sens de l'article 19 du présent projet de loi ;

- la définition des activités ne relevant pas de la finalité cultuelle d'un lieu de culte au sens de l'article 34 du projet de loi ;

- la définition des notions d'établissement laïc d'enseignement ou de formation, d'établissement d'enseignement confessionnel et d'établissement de formation professionnelle à caractère confessionnel ;

- l'applicabilité des dispositions de l'article 17 du présent projet de loi aux débordements temporaires du culte sur le domaine public lors de l'exercice ponctuel des pratiques religieuses ;

- la prise en compte des besoins en lieux de culte dans les plans d'aménagement et de lotissement au regard de la diversité des confessions religieuses ;

- les mesures d'accompagnement prévues au profit des communautés religieuses dont les lieux de culte sont implantés sur des terrains non destinés à la pratique du culte et susceptibles d'être affectés par les exigences de mise en conformité à la réglementation urbanistique ;

- le statut et la prise en compte des médersas et des foyers coraniques dans la catégorie des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à caractère confessionnel visée à l'article 64 du présent projet de loi ;

- l'interprétation de l'expression « *tout ouvrage bâti en travaux d'art* » au sens de la définition de l'édifice religieux prévue à l'article 2 du présent projet de loi ;

- le caractère éventuellement élevé du quantum des peines prévues par le présent projet de loi ;

- les mesures d'accompagnement envisagées par le Gouvernement à l'endroit des acteurs religieux exerçant dans les zones à forts défis sécuritaires en vue de leur mise en conformité aux dispositions de l'article 107 du présent projet de loi dans les délais prescrits ;

- la stratégie de communication envisagée par le Gouvernement en vue d'assurer une application optimale et efficace du présent projet de loi dans un domaine aussi sensible ;

- les modèles étrangers ayant inspiré l'élaboration du présent projet de loi ;

- les études sociologiques et démographiques réalisées par le Gouvernement en amont de l'élaboration du présent projet de loi ;

- les précisions relatives au contenu de l'article 53 du présent projet de loi portant sur les enseignements religieux dispensés dans les établissements privés laïcs d'enseignement ;

- la portée de la dérogation relative à l'érection d'édifices religieux dans les services publics, notamment au regard de la situation des campus universitaires, des établissements scolaires et des centres de formation professionnelle disposant d'internats ;

- l'identification des services de l'Etat chargés du contrôle des prédications et l'appréciation de l'efficacité de l'exercice de leurs missions ;

- l'affiliation des associations religieuses aux faitières religieuses comme mécanisme de prévention et de contrôle des éventuels débordements.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) fait par le député rapporteur et après analyse du projet de loi, les membres de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) ont engagé des échanges sur son contenu et sa portée.

De ces échanges, il ressort que l'adoption du présent projet de loi revêt une importance stratégique au regard des défis actuels liées à la préservation de la cohésion sociale, à la consolidation de la paix, au renforcement de l'unité nationale ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité publique.

En effet, la Commission rappelle que le Burkina Faso a toujours été reconnu pour sa tradition de coexistence harmonieuse entre les différentes confessions religieuses. Cette richesse socioculturelle a, de tout temps, favorisé le vivre-ensemble et contribué à la stabilité de notre pays. Toutefois, force est de constater que l'évolution du contexte national, sous-régional et international s'accompagne d'une recrudescence préoccupante des phénomènes de radicalisation, d'extrémisme violent, de discours haineux et de manipulations idéologiques à caractère religieux. Dès lors, ces dérives constituent des facteurs de fragilisation du tissu social et représentent des menaces réelles pour la stabilité des Etats ainsi que pour la sécurité des populations.

Par ailleurs, si la Constitution garantit pleinement les libertés de conscience, de religion et de culte, tout en consacrant le principe de laïcité de l'Etat, la Commission observe que les règles encadrant l'exercice des libertés religieuses demeurent dispersées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires. Dans cette perspective, le présent projet de loi apporte une réponse appropriée en dotant notre pays d'un cadre juridique spécifique, cohérent et adapté aux réalités contemporaines. Il permettra ainsi d'assurer un équilibre harmonieux entre la protection des libertés fondamentales et les impératifs de préservation de l'ordre public ainsi que de la sécurité nationale.

De surcroît, la Commission salue les dispositions destinées à prévenir et à sanctionner les discours haineux, l'incitation à la violence, le radicalisme et l'extrémisme religieux. Pour elle, ces mesures constituent des instruments essentiels de prévention des conflits communautaires et de lutte contre les idéologies susceptibles d'alimenter l'insécurité, le terrorisme et les atteintes à l'unité nationale.

Dans le même esprit, elle accueille favorablement les mécanismes prévus pour l'encadrement des prédications, la régulation des interventions des prédicateurs résidant à l'étranger, le contrôle des lieux de culte ainsi que le suivi des apprenants religieux. Grâce à ces dispositifs, la vigilance nationale sera davantage renforcée face aux risques de propagation de messages extrémistes ou de doctrines contraires aux valeurs de paix, de tolérance et de cohésion sociale auxquelles le Burkina Faso demeure profondément attaché.

En outre, la Commission apprécie particulièrement les dispositions relatives à la transparence et à la traçabilité des financements des organisations religieuses. En effet, dans un contexte où la lutte contre le financement du terrorisme et des réseaux criminels constitue une priorité majeure, ces mesures contribueront à renforcer la gouvernance du secteur religieux tout en consolidant les mécanismes de protection de la sécurité nationale.

Il convient aussi de souligner que le projet de loi prend en considération les spécificités de plusieurs secteurs sensibles, notamment les établissements pénitentiaires, les structures sanitaires ainsi que les structures de sécurité et de la défense. L'encadrement de l'exercice des libertés religieuses dans ces espaces permettra non seulement de garantir le respect des convictions religieuses, mais également de préserver les exigences de neutralité, de discipline, d'ordre public et de continuité du service public.

Plus largement, la Commission estime que ce texte constitue un instrument majeur de consolidation de la laïcité de l'Etat, de promotion du dialogue interreligieux et de valorisation du rôle constructif des communautés religieuses dans l'édification de la paix et du développement national. Il offrira également aux pouvoirs publics des outils juridiques adaptés pour prévenir toute dérive susceptible de compromettre la cohésion sociale et la stabilité du pays.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît clairement que l'adoption du présent projet de loi répond à une nécessité impérieuse de préservation de l'unité nationale, de renforcement de la cohésion sociale, de promotion du vivre-ensemble, de prévention de l'extrémisme violent et de consolidation durable de la sécurité nationale.

En conséquence, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité émet un avis favorable à son adoption. Cela permettra au Burkina Faso de se doter d'un cadre juridique moderne, équilibré et adapté aux enjeux contemporains, garantissant l'exercice harmonieux des libertés religieuses dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et des intérêts fondamentaux de la Nation.

Ouagadougou, le 16 juin 2026

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

Moussa SANGARE

SEANCE D'APPROPRIATION DU MARDI 05 MAI 2026

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
7.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**	**Séance de travail à la CAGIDH**
2.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Raison sociale

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
3.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
4.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison

PERSONNEL ADMINISTRATIF EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATIF
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	Séance de travail à la CAGIDH

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE MARDI 16 JUIN 2026

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
3.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
5.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison